



Zazakely Suisse-Madagascar

Association Zazakely Suisse
Chemin de Sur-Ville 9
1136 Bussy-Chardonney
CH
<https://www.zazakelysuisse.ch/>
info@zazakelysuisse.ch
079 278 02 07

Lausanne, le 10.02.2023

Les droits de l'enfant

Les rapports et témoignages sur les prisons malgaches suscitent des questions relatives aux droits de l'Homme.

L'association Zazakely Suisse, comme son nom l'indique (*petit enfant* en malgache), se charge avant tout de jeunes. Qu'il s'agisse des mineurs de Mahazine (Antsirabe) ou de ceux emprisonnés dans la même ville, nous tentons de leur apporter quelques éléments qui nous semblent essentiels dans leurs situations d'enfants et adolescents. Par exemple, nous essayons de leur fournir un minimum d'alimentation, du matériel scolaire ou vestimentaire, des lieux propres et sécurisés, ainsi qu'une scolarisation. Ces éléments font partie plus globalement des droits de l'enfant.

C'est pourquoi nous souhaitons partager quelques aspects de ces droits, pour pouvoir y réfléchir, mais surtout pour les penser de manière concrète, principalement dans le cas de la prison d'Antsirabe.

Les droits de l'enfant selon l'UNICEF

Histoire

En 1989, la Convention des droits de l'enfant est adoptée par les Nations Unies, dans le but d'offrir à cette population des droits qui soient adaptés et surtout internationalement reconnus.

Le XXe siècle a effectivement été un siècle de réflexions et de changements dans le domaine des droits de l'enfant. En 1924, suite aux désastres de la Première guerre mondiale sur les enfants, un premier document émet des droits fondamentaux pour cette population. Cette charte est acceptée par l'assemblée générale de la Société des Nations; c'est la « Déclaration de Genève ». Cependant, la Société des Nations ne survit pas à la Seconde Guerre mondiale, emportant cette charte avec elle.

L'UNICEF (Fonds des Nations unies pour l'enfance) est créée en 1946, un an après la mise en place des Nations Unies. Les droits de l'Homme étant au centre des préoccupations de la décennie suivant la Seconde Guerre mondiale, ceux des enfants ont tardé. C'est en 1959 que la « Déclaration des droits de l'enfant » est adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, sans pour autant être contraignante.

Comme évoqué, c'est en 1989 que la « Convention des droits de l'enfant » est établie et c'est en 1990 qu'elle commence à être appliquée. Il s'agit alors d'un instrument juridique et contraignant à échelle internationale, qui est aujourd'hui signé par 196 Etats. Les Etats parties doivent remettre des rapports au Comité des droits de l'enfant (ONU) au sujet de la situation des enfants et du respect de la convention sur leur territoire.

La Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant contient 4 parties, le préambule et 3 parties composées respectivement de 41, 4 et 9 articles.

Le préambule rappelle les éléments fondamentaux de la Charte des Nations Unies, ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels que les questions de dignité, d'égalité, de droits, de justice, de paix et de liberté. Cela permet aussi de contextualiser l'enfant dans

- les proclamations universelles: « *dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales* »;
- la société et la famille, ainsi que les droits que cela engendre: « *bonheur* », « *amour* », « *compréhension* »,... ;
- son développement: « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux* »;
- les diverses cultures: « *Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant* ».

La première partie définit ce qu'est un enfant, mais surtout les différents engagements des Etats parties auprès des enfants et de la Convention. Ils concernent globalement l'identité, le bien-être, le développement et la protection. Par exemple:

- reconnaître un droit à la vie, à un nom et à une nationalité ; préserver l'identité ; laisser la liberté de penser, de croire, de se réunir, de s'exprimer ; ne pas s'immiscer dans la vie privée ; ...
- penser à leur {les enfants} intérêt ; assurer une protection et des soins dans le but de leur bien-être ; permettre un bien-être social, spirituel et moral ; favoriser l'épanouissement ; offrir des programmes sociaux efficaces et adaptés ; offrir une aide particulière aux enfants apatrides, réfugiés, handicapés ou issus de toutes autres minorités ; favoriser la réinsertion sociale ; favoriser la meilleure santé possible ; aider matériellement ; permettre le loisir ; ...
- permettre le développement ; mettre en place des mesures adaptées ; permettre que le personnel responsable soit suffisant et qualifié ; permettre l'accès à l'information et la diversifier ; rendre accessible l'éducation, notamment en vue de « l'égalité des chances » ; préparer à la vie adulte ; offrir des pensions alimentaires ; ...
- ne pas distinguer selon les caractéristiques des enfants ou celles de leurs parents ; protéger des discriminations ; éviter les déplacements illicites ; protéger contre l'enlèvement ; protéger de l'exploitation ; protéger contre toutes sortes de violences ; interdire les pratiques dangereuses ; veiller aux modes de discipline ; éviter l'enrôlement dans des conflits ; éviter une séparation parent-enfant contre leur gré ; protéger contre l'usage de stupéfiants et autres substances ; protéger de certaines informations et contenus ; offrir une sécurité sociale ; ...

La seconde partie concerne le bon fonctionnement de la Convention, par exemple les questions du Comité des droits de l'enfant ou de coopération internationale.

La dernière partie évoque les conditions de signature et de ratification de cette Convention.

Les droits des enfants selon l'Union Africaine

L'Union africaine (UA) a été fondée en 2002, en remplacement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) datant de 1963. Elle comprend aujourd'hui 55 membres, dont Madagascar présente dès la création de l'organisation d'origine.

L'OUA a adopté une charte africaine concernant les enfants en 1990, qui est entrée en vigueur en 1999. Il s'agit de la « Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ».

Elle commence inévitablement par le préambule, qui rappelle l'importance des droits de l'Homme, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981), ainsi que d'une première charte dédiée aux enfants, rédigée en 1979. Elle met surtout en avant l'inquiétude de l'organisation face à la situation des enfants du continent, due à des facteurs divers. Ensuite, elle évoque les besoins spécifiques liés à la condition d'enfant. Enfin, elle précise la « source d'inspiration » de cette charte que sont l'histoire, la culture et les valeurs spécifiques à la civilisation africaine.

La charte commence par une définition de l'enfant, un être humain âgé de moins de 18 ans. Elle rappelle également que cette charte est valable pour tous les enfants, sans aucune distinction.

Par la suite, elle évoque plus ou moins les mêmes points que la charte de l'UNICEF: les questions d'intérêts de l'enfant et de ses droits, tels que le droit à la vie, à l'identité, au développement, à l'expression, à l'association, à la pensée, à la religion, à l'éducation, aux loisirs, à la santé, à la famille, à la protection contre les conflits armés, l'exploitation, l'enlèvement, etc.

La seconde partie est dédiée au Comité sur les droits et le bien-être de l'enfant.

Les questions d'accusation, de jugement et de détention pour les mineurs

Avant de réfléchir aux droits de l'enfant à la prison d'Antsirabe, il nous semble important de nous arrêter plus longuement sur les articles dédiés aux questions d'arrestation, d'emprisonnement et de jugement chez les personnes mineures.

Dans la charte universelle « La Convention relative aux droits de l'enfant » de l'UNICEF, les articles 37 et 40 sont dédiés à cette thématique. Les éléments principaux que nous pouvons en tirer sont:

- l'emprisonnement à vie et la peine de mort sont interdits ;
- priver de liberté pour des raisons arbitraires est interdit ;
- la détention doit être de dernier recours uniquement ;
- un enfant suspecté ou accusé a le droit à un traitement respectueux et adapté à l'âge ;
- un enfant suspecté ou accusé est présumé innocent jusqu'au jugement final ;
- un enfant suspecté ou accusé doit recevoir les informations le concernant ;
- un enfant suspecté ou accusé doit recevoir une aide appropriée pour sa défense ;
- un enfant suspecté ou accusé doit être jugé dans les plus courts délais ;
- un enfant suspecté ou accusé doit être jugé par une « instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale » ;
- un enfant suspecté ou accusé qui ne parle pas la langue doit être accompagné d'un interprète;

- un enfant suspecté ou accusé ne doit pas être contraint ;
- s'il y a détention, elle doit être la plus courte possible ;
- s'il y a détention, elle doit prendre en compte les besoins liés à l'âge ;
- s'il y a détention, les enfants et adultes sont séparés ;
- s'il y a détention, les enfants ont le droit à des contacts avec leur entourage ;
- s'il y a détention, les enfants doivent obtenir une aide (juridique), et ce rapidement ;
- s'il y a détention, il faut faciliter la réinsertion sociale ensuite.

Quant à la charte de l'Union Africaine, la « Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », le thème de l'emprisonnement est abordé dans les articles 17 et 30. On retient que:

- un enfant accusé doit être traité avec respect ;
- un enfant accusé est présumé innocent jusqu'au jugement final ;
- un enfant accusé doit recevoir des informations précises sur son cas ;
- un enfant accusé qui ne parle pas la langue doit recevoir l'aide d'un interprète ;
- un enfant accusé reçoit de l'aide pour sa défense ;
- un enfant accusé doit être jugé le plus rapidement possible ;
- un enfant accusé ne doit pas être forcé ;
- un enfant accusé doit pouvoir se (ré)intégrer dans sa famille et socialement ;
- si un enfant est détenu, il ne doit être torturé, malmené ou dégradé ;
- si un enfant est détenu, il doit être séparé des adultes ;
- si un enfant est détenu, il a le droit à une assistance spéciale ;
- si une mère est accusée, des alternatives à l'emprisonnement sont cherchées ;
- si une mère est détenue, elle doit être mise en institution spéciale ;
- si une mère est détenue, il est interdit de détenir l'enfant avec.

Les droits de l'enfant dans les prisons malgaches

.....

De manière assez évidente, nous constatons que les droits des personnes mineures ne sont presque pas respectés dans les procédures de détention des enfants à Madagascar.

- Les arrestations arbitraires sont fréquentes ;
- l'innocence accordée jusqu'au jugement est souvent bafouée ;
- la prise en considération de l'âge n'est pas toujours évidente ;
- les informations ne sont pas toujours données ou complètes et l'assistance (juridique) se fait rare ;
- la détention n'est pas une solution de dernier recours, elle est fréquente et dure dans le temps;
- le délai de jugement est souvent long ;
- des solutions alternatives ne sont pas toujours privilégiées/existantes ;

- les mineurs ne reçoivent pas d'éducation ou de divertissement correspondant à leur âge ;
- la séparation entre enfants et adultes n'est pas systématique ;
- les violences (notamment sexuelles) existent ;
- les informations les concernant ne sont pas régulières ;
- le contact avec l'entourage n'est pas facilité ;
- le recours à un avocat est presque nul.

Conclusion

En lisant ces chartes, quelques difficultés et questions s'imposent à nous:

- à quel point ces chartes sont-elles des guides et à quel point sont-elles applicables dans la réalité? Sont-elles légitimes en tous contextes? à quel point le droit international peut-il être valable dans un pays particulier? Est-il possible de le faire respecter ou de l'adapter?
- quel est le rôle des aides internationales et caritatives dans des situations de non respect des droits de l'homme, ici des enfants? À quel point doivent-elles s'investir?
- une prison « mérite-t-elle » les mêmes conditions de vie qu'ailleurs? Aide-t-on de la même manière une école qu'une prison?

Ces questions nécessitent des réflexions longues, auxquelles les réponses sont multiples et variables...

Toutefois, nous pouvons suggérer qu'une aide partielle peut être une solution acceptable. C'est-à-dire soutenir des conditions de vie minimums mais correctes et s'approcher du respect des droits que nous jugeons fondamentaux. Par exemple, permettre un espace de vie convenable (places, hygiène, matériel, sans adultes, ...), sécurisé et adapté à des enfants et adolescents.

Ressources

Comme déjà cités, 3 documents ont principalement été utilisés:

- La charte de l'UNICEF. *Convention relative aux droits de l'enfant*. (<https://www.unicef.ch/fr/lunicef/international/convention-relative-aux-droits-de-lenfant>).
- la charte de l'UA. *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*. (<https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-des-droits-et-du-bien-etre-de-lenfant>).
- un document de l'UNICEF présentant l'histoire des droits de l'enfant, datant de 2021. *Fiche d'information: Histoire des droits de l'enfant*. (<https://www.unicef.ch/fr/lunicef/international/convention-relative-aux-droits-de-lenfant>).